

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2017

TAXE TRANSFERTS SPORTIFS - (N° 248)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Buffet, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Au 1° et aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 222-17 du code du sport, le taux : « 10 % »
est remplacé par le taux : « 6 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les rémunérations des agents sportifs à 6 % du montant des indemnités de mutation, contre 10 % actuellement. Cette mesure est issue des recommandations du rapport d'information de l'Assemblée Nationale n°1215 de juillet 2013 portant sur le fair-play financier dans le football français en Europe.

En effet, les rémunérations parfois exorbitantes des agents sportifs est un des facteurs expliquant l'inflation des transferts des sportifs professionnels. Cette mesure est soutenue notamment par la Fédération française de football.